

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 7 DECEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 7 décembre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 30 novembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, M. PRODEO, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : D. IANONNE – M. OULD RABAH – P. PICHONNIER – G. PAILLART

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

E. LE TORIELLEC a été élue secrétaire de séance.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 – REMUNERATION DES AGENTS DE CONTROLE (22/112) :

Madame JARRY expose à l'Assemblée que pour mettre en œuvre les opérations de recensement pour 2023, il est nécessaire de désigner des agents de contrôle communaux chargés d'organiser l'enquête, de contrôler, saisir et transmettre informatiquement les résultats du recensement à l'INSEE.

Elle propose de fixer les conditions de rémunération des agents de contrôle comme suit :

IMPRIMES :

Feuille de logement : 0.14 €

Bulletin individuel : 0.20 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les conditions de rémunération ainsi présentées.

DIT que les dépenses seront reprises au budget 2023.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.


Le Maire
Christophe PILCH

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche contentieuse qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et adresser une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

